



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire sur le projet de  
plate-forme logistique de la Société AREFIM  
sur la commune d'ARTENAY (45)  
Dossier de demande de permis de construire  
n°PC 045 008 17 Y0002**

N°20180216-45-003

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 16 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le permis de construire un bâtiment logistique à ARTENAY (45) déposé par la société AREFIM.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de bâtiment logistique visé relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La société AREFIM sollicite un permis de construire une plate-forme logistique pour l'entreposage de produits combustibles, dans la zone d'activité interdépartementale Artenay-Poupry sur la commune d'Artenay (45).

Ce projet fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire (dossier n°PC 045 008 17 Y0002), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale est actuellement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale a déjà rendu son avis, en date du 2 février 2018 présenté en annexe.

Le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas d'éléments complémentaires au dossier ayant conduit à l'avis précité. En conséquence, et en application de l'article R.423-55 du code de l'urbanisme, cet avis tient également lieu d'avis de l'autorité environnementale pour la demande de permis de construire, et devra être mis à disposition du public lors de la consultation prévue par la réglementation.



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la demande d'autorisation au titre des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement  
présentée par la Société AREFIM  
pour exploiter une plate-forme logistique  
sur la commune d'ARTENAY (45)**

N°20180202-45-0144

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale.

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 02 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société AREFIM (Loiret).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert et Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La plate-forme logistique d'Artenay présentée par la Société AREFIM relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée le 28 juin 2017, soit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, conformément à la demande du pétitionnaire. Le dossier a été complété le 21 novembre 2017.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société AREFIM sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique pour l'entreposage de produits combustibles, dans la zone d'activité interdépartementale Artenay-Poupry sur la commune d'Artenay (45).

Cet entrepôt sera loué à des logisticiens ou industriels. La capacité de stockage permettra de stocker environ 89 000 palettes, soit un volume d'entrepôt d'environ 590 000 m<sup>3</sup>. Il est envisagé la présence à terme de 120 personnes sur le site.

Le site ne sera pas classé au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de produits dangereux, il est prévu cependant le stockage d'un volume maximal de 3 500 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche.

La plate-forme logistique sera implantée sur une surface totale de plancher d'environ 47 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'environ 11 hectares délimité au nord par une bretelle d'accès à l'autoroute A10, au sud par la route de desserte qui permet la jonction à la Zone d'Activités Commerciales du Moulin et au hameau d'Autroche, à l'ouest par un autre entrepôt (Seveso seuil haut) et à l'est par une route de desserte créée à partir de la bretelle d'accès de l'A10, puis des terrains non construits.

Le site sera distant de plus d'un kilomètre du centre de la ville d'Artenay. Les habitations les plus proches sont situées dans le hameau d'Autroche, situé à une centaine de mètres au sud du projet. <sup>1</sup>

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- les eaux superficielles et souterraines,
- le trafic routier,
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI. Étude de dangers).

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

#### **4.1 - Qualité de la description du projet**

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise l'emplacement du bâtiment sur le terrain ainsi que la répartition des installations au sein d'un seul bâtiment constitué de 4 cellules, d'une superficie maximale de 12 000 m<sup>2</sup> chacune, des zones de bureaux, des locaux sociaux, des locaux de charge des engins de manutention électriques, des locaux techniques, d'un poste de garde et d'un local de sprinklage.

#### **4.2 - Description de l'état initial**

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Toutefois, il apparaît que le dossier n'est pas très précis en ce qui concerne la

---

<sup>1</sup> *sprinklage* : système fixe d'extinction automatique à eau en cas d'incendie

distance avec les habitations les plus proches et notamment le hameau d'Autroche.

**L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les distances vis-à-vis des habitations les plus proches.**

- Eaux superficielles et souterraines

Le dossier détaille de façon satisfaisante la situation du site par rapport aux cours d'eau et aux nappes phréatiques. Il précise que le site est situé dans le bassin versant de la Loire, qu'il n'existe pas de rivières pérennes à proximité du site, le premier cours d'eau étant situé à 2,5 km du site. Le dossier indique à juste titre que le terrain concerné par le projet est situé au-dessus de la nappe de Beauce, qui présente une vulnérabilité moyenne au droit du site, et que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

- Trafic routier

En ce qui concerne le trafic, le dossier présente les principaux axes routiers desservant la zone d'activités interdépartementale et fait de manière appropriée une estimation détaillée du nombre de véhicules sur les différents axes.

4.3 - Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants ou y remédier en les compensant

Qualité des eaux superficielles et souterraines :

Le dossier indique que les eaux usées produites sur le site seront uniquement des eaux vannes dirigées vers la station d'épuration d'Artenay pour traitement et qu'il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle.

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien décrits :

- le risque de contamination des eaux par une pollution accidentelle est bien identifié et caractérisé dans l'étude ;
- le risque de contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet d'entrepôt constituées de près de 47 000 m<sup>2</sup> de toiture et de 24 000 m<sup>2</sup> de voirie.

Le dossier aborde de manière exhaustive les mesures à mettre en œuvre pour la protection des eaux par une description détaillée des moyens de traitement et de collecte avant rejet dans le réseau public notamment par l'intermédiaire d'un bassin de confinement suffisamment dimensionné permettant également de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces mesures sont pertinentes et adaptées aux enjeux.

Trafic routier :

Les activités de l'entrepôt impliqueront une augmentation du trafic routier principalement sur la bretelle d'accès à l'autoroute A 10, trafic qui a été pris en compte dans le cadre du développement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry annexée à l'étude d'impact et dont la compatibilité a été correctement démontrée. Cette augmentation est jugée acceptable par rapport aux

projets existants et connus.

En ce qui concerne les niveaux sonores liés au trafic, le dossier se base sur une étude faite en 2011. Le dossier s'appuie sur cette étude et sur des plans précisant des points de mesures qui auraient pu être mis à jour pour démontrer l'absence de gêne pour les riverains.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores lorsque l'entrepôt aura atteint son plein niveau d'activité.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **5.1 - Evolution du projet au regard de l'environnement**

Le dossier explicite les différentes configurations d'implantation du bâtiment notamment vis-à-vis des servitudes liées à la présence d'une ligne électrique de 90 000 Volts et d'un entrepôt Seveso seuil haut, et retient à juste titre une configuration du bâtiment qui permet de respecter les exigences réglementaires et les exigences en matière de sécurité.

### **5.2 - Insertion du projet dans son environnement**

Le choix d'implantation du projet paraît adapté en raison de son positionnement dans une zone d'activités existante et de sa proximité avec des voies routières importantes. Le projet répond également aux règles d'exploitation d'un entrepôt.

### **5.3 - Articulation du projet avec les plans programmes concernés**

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay.

Le dossier traite également de la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » et des plans d'élimination des déchets dangereux et non dangereux. Il démontre que le projet est compatible avec les objectifs et orientations des différents plans, schémas et programmes.

### **5.4 - Gestion des déchets et remise en état du site**

L'étude présente de manière détaillée les mesures à mettre en œuvre visant à sécuriser les installations et à vérifier l'absence de pollution. Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures fournies dans le dossier sont satisfaisantes. L'entrepôt étant implanté en zone d'activités, l'usage futur prévu sera à vocation industrielle.

## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Les scénarii d'accidents principaux retenus, explosion d'une chaudière et incendie généralisé d'une ou plusieurs cellules de

stockage de produits combustibles ou d'alcools de bouche, sont clairement caractérisés. L'étude montre qu'aucune zone d'effets létaux, due à l'explosion d'une chaudière ou à un incendie, n'est susceptible de sortir des limites de propriété.

Par ailleurs, le dossier présente également une étude de dispersion des fumées de combustion, susceptibles d'être produites lors d'un incendie ainsi que les conséquences dans l'environnement. Il explicite de manière adaptée et détaillée les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sur l'environnement.

Enfin, les prescriptions et recommandations concernant les servitudes liées à la ligne électrique de 90 000 Volts et à l'entrepôt Seveso seuil haut voisin sont bien prises en compte.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande principalement :

- **la réalisation effective d'une campagne de mesure des niveaux sonores lorsque l'entrepôt aura atteint son plein niveau d'activité .**

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis.



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier démontre correctement que l'implantation du bâtiment n'aura pas d'impact particulier sur la faune et la flore environnante. Toutefois, il conviendra bien d'adapter le phasage des travaux de terrassement en évitant la période de mi-mars à mi-août, comme le prévoit le dossier.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le site n'est concerné par aucune ZNIEFF, zone NATURA 2000, réserve naturelle ou site classé.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. Aucun réservoir de biodiversité n'est observé dans cette zone ou à proximité, ce qui est exact.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier démontre que la consommation d'eau du site sera faible (estimée à 6 m <sup>3</sup> /j). En effet, aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement d'un entrepôt hormis la consommation liée aux besoins domestiques. Le dossier précise que cette alimentation en eau sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est donc prévu. Concernant les risques de pollution des eaux, ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier précise à juste titre qu'il n'y a de pas de captage d'eau potable à proximité, ni de cours d'eau.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage intérieur des bâtiments et du chargement des batteries. Le dossier conclut que les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel ne présentent pas d'enjeux particulier.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le dossier explicite à raison que les émissions de gaz à effet de serre resteront limitées et seront principalement dues aux déplacements des camions et des véhicules légers ainsi qu'au fonctionnement de la chaudière. L'incidence sur le climat de l'exploitation projetée est qualifiée, à juste titre, de non significative.
Sols (pollutions)	+	Le dossier précise à juste titre que les activités sont confinées dans les entrepôts qui disposent d'aires étanches.
Air (pollutions)	+	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le fonctionnement de l'entrepôt engendrera peu de risque de pollution atmosphérique au vu de son implantation dans une zone d'activités où des entrepôts sont déjà implantés.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	0	Le dossier indique qu'aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié. La

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
		commune d'Artenay n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.
Risques technologiques	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, boues des séparateurs à hydrocarbures) seront traités dans des filières adaptées et correctement décrites dans le dossier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet ne génère pas d'impact direct dans la mesure où le projet s'implantera en zone d'activités déjà viabilisée (pas de réduction des surfaces de zones agricoles existantes).
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique. Par ailleurs, le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	Le dossier fait une description détaillée des matériaux utilisés pour la conception du bâtiment dans un souci d'intégration tant paysagère qu'architecturale avec son environnement immédiat.
Odeurs	0	Sans objet
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le site n'est pas accessible par transports en commun.
Sécurité et salubrité publique	0	Sans objet
Santé	+	Le dossier indique que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier. Néanmoins, le pétitionnaire n'a pas précisé les distances du projet avec les habitations les plus proches.
Bruit	+	Le dossier aborde succinctement les nuisances relatives aux bruits du fait de la présence d'entrepôts sur cette zone d'activités.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	++	Le dossier démontre que les contraintes liées aux servitudes sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné